

**CIRCULAIRE AUX BANQUES, AUX  
ENTREPRISES ACCORDANT DES CREDITS  
NON PROFESSIONNELS AUX  
PARTICULIERS ET AUX COMMERCANTS  
S'ADONNANT AUX VENTES AVEC  
FACILITES DE PAIEMENT  
N° 2002-12 DU 19 NOVEMBRE 2002**

OBJET : Fichier des Crédits aux Particuliers.

*Article 1er* : La Banque Centrale de Tunisie est chargée, dans le cadre de la Centrale des Crédits aux Particuliers, de la tenue et la gestion d'un fichier des crédits aux particuliers.

Le fichier des crédits aux particuliers a pour objet :

. de communiquer aux banques, aux entreprises accordant des crédits non professionnels ainsi qu'aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement, des informations portant sur le montant de l'endettement des personnes physiques.

*Article 2* : L'accès au fichier des crédits aux particuliers s'effectue à travers le réseau Internet à l'adresse réservée à cet effet moyennant l'utilisation d'un code d'identification et d'un mot de passe fournis par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie met, à l'occasion, à la disposition de chaque déclarant un " manuel d'utilisation du fichier" qui définit les informations à lui communiquer et fixe les procédures de déclaration et de consultation.

*Article 3* : Les banques, les entreprises légalement habilitées à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus de déclarer chaque mois au fichier des crédits aux particuliers, les informations objet du " manuel d'utilisation du fichier" visé à l'article 2 ci-dessus.

Cette déclaration doit parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard quinze jours après chaque fin de mois.

*Article 4* : Les banques, les entreprises et les commerçants qui déclarent de manière régulière

au fichier des crédits aux particuliers les informations visées à l'article 2 de la présente circulaire, sont admis à consulter le montant de l'endettement de toute personne physique recensée, par l'utilisation du numéro de sa carte nationale d'identité.

Il est rappelé que l'article 34 dernier paragraphe de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie interdit aux déclarants d'exploiter les informations tirées du fichier des crédits aux particuliers à des fins autres que l'octroi de crédits ou la vente avec facilités de paiement ou de les communiquer aux tiers, sous les peines prévues par l'article 254 du code pénal.

*Article 5* : Le déclarant est tenu, avant la conclusion du contrat, d'informer l'emprunteur par écrit, conformément au modèle annexé à la présente circulaire, qu'il communiquera les informations relatives au contrat le concernant au fichier des crédits aux particuliers et que l'emprunteur a le droit d'en prendre connaissance.

*Article 6* : Le déclarant doit veiller à l'exactitude des informations déclarées au fichier des crédits aux particuliers.

L'emprunteur peut exiger du déclarant la rectification des informations inexactes le concernant communiquées au fichier ; auquel cas, le déclarant est tenu de délivrer à l'intéressé, sans frais, un justificatif attestant qu'il a effectué cette démarche.

*Article 7* : Les banques doivent cesser de déclarer à la Centrale des Risques de la Banque Centrale de Tunisie, les informations relatives aux crédits non professionnels qu'elles consentent aux personnes physiques, à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

*Article 8* : Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à partir de la déclaration des crédits aux particuliers du mois de novembre 2002.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES, AUX ENTREPRISES ACCORDANT DES CREDITS NON  
PROFESSIONNELS AUX PARTICULIERS ET AUX COMMERCANTS S'ADONNANT AUX VENTES  
AVEC FACILITES DE PAIEMENT N° 2002-12 DU 19 NOVEMBRE 2002**

**Information au bénéficiaire**

<p><i>[RAISON SOCIALE DU DECLARANT]</i> <i>[ADRESSE DE L'AGENCE]</i> <i>[NOM &amp; PRENOM DU CORRESPONDANT]</i> <i>[TÉLÉPHONE DU CORRESPONDANT]</i></p>	<p><i>[[ville], le [date du jour]</i></p>
	<p><i>[Nom et prénom du bénéficiaire]</i> <i>[Adresse]</i> <i>[Code postal]</i></p>
<p><b>Objet :</b> Déclaration de contrat à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Centrale de Tunisie.</p>	
<p><b>Référence du contrat :</b></p>	
<p><b>Numéro de la carte nationale d'identité :</b></p>	
<p>Madame/Monsieur,</p>	
<p>Nous vous informons que le contrat cité en référence, établi en votre nom et d'un montant de ..... sera déclaré au fichier des crédits aux particuliers prévu par l'alinéa 4 de l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie.</p>	
<p>Nous vous signalons également, que vous pouvez :</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- prendre connaissance des données enregistrées en votre nom au fichier des crédits aux particuliers; et</li><li>- demander, sur la base de documents justificatifs, la rectification des données inexactes vous concernant.</li></ul>	
<p>Considérations distinguées.</p>	
<p><i>Cachet &amp; Signature</i></p>	